

PRINCIPES DE VIE COLLECTIVE

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce pour chacun le droit à l'éducation et à l'accès au savoir (article 26).

En tant qu'établissement scolaire, le Collège est un lieu d'**instruction**, de **formation** et d'**éducation**, mais aussi de relations entre les jeunes et les adultes.

Les élèves et le personnel du Collège constituent ainsi une communauté où les relations doivent être fondées sur un climat de confiance, de dialogue franc et courtois afin de contribuer à l'épanouissement de la personnalité de chacun.

Dans cet esprit, des principes de vie collective ont été élaborés, comprenant pour les uns et les autres des exigences et des droits, des libertés et des responsabilités.

La mission du Collège est donc de permettre au jeune :

- d'accroître ses connaissances
- d'acquérir des compétences
- de développer son autonomie, son esprit d'initiative et son sens des responsabilités.

Cet apprentissage est progressif et ne se fait pas sans efforts ni sans échanges pour une coopération véritable entre les adultes (personnels et parents) et les élèves.

S'il suppose une aide efficace et un environnement de qualité, il implique également l'engagement personnel des élèves qui doivent devenir acteurs de leur propre formation.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles

sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

REGLEMENT INTERIEUR

Collège

Annexe du B.O. spécial n°6 du 25 août 2011.
PREAMBULE

Compte-tenu de la législation en vigueur et du code de l'éducation, le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de l'ensemble des membres de la Communauté scolaire. Il détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application.

1. La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de laïcité ;

2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

4. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

I -VIE DE L'ETABLISSEMENT

I A. Obligation scolaire

La participation à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

I B. Consignes de vie scolaire

Tous les membres de la communauté scolaire veillent à ce que les déplacements des élèves se déroulent dans l'ordre et le calme (il est notamment interdit de courir dans les couloirs).

Les sorties de classe sont interdites pendant les cours sauf cas urgent avec l'accord du professeur, ou de la personne chargée de l'étude.

Aux heures d'entrée et après les récréations, les élèves montent en classe à la première sonnerie et se rangent devant leur salle. Les cours débutent à la deuxième sonnerie.

Lors des interclasses, les élèves se rangent également devant leur salle.

A chaque heure d'étude, les élèves concernés attendent, rangés à l'emplacement de leur classe, que l'Assistant d'Education vienne les chercher.

En rentrant en classe, l'élève doit enlever son manteau.

I C. Horaires

7h55	1 ^{ère} sonnerie. Montée dans les classes
7h58	2 ^{ème} sonnerie. Début du cours
8h53	deuxième heure de cours
9h48	<i>récréation</i>
10h03	fin de la récréation. Montée dans les classes
10h06	2 ^{ème} sonnerie. Début du cours
11h01	quatrième cours
11h56	fin des cours de la matinée
12h56	sonnerie. Montée dans les classes
12h59	1 ^{er} cours de l'après-midi
13h54	fin du cours. Montée dans les classes
13h57	2 ^{ème} sonnerie. Début du cours
14h52	<i>récréation</i>
15h07	fin de récréation. Montée dans les classes
15h10	2 ^{ème} sonnerie. Début du cours
16h05	4 ^{ème} cours de l'après-midi
17h00	fin des cours.

Certains cours peuvent être exceptionnellement organisés en dehors des horaires indiqués ci-dessus, (UNSS entre autres...).

I D. Catégories d'élèves

1. *Elèves externes libres (E)*: ils sont tenus d'être présents dans l'établissement entre le premier et le dernier cours de chaque demi-journée de leur emploi du temps. **Ils peuvent être libérés en cas d'absence exceptionnelle d'un professeur.** L'absence du professeur est portée par l'élève sur son carnet de liaison.

2. *Elèves demi-pensionnaires externés (DPE)*: ils ne dépendent pas des transports scolaires. Ils sont tenus d'être présents dans l'établissement entre le premier et le dernier cours de la journée de leur emploi du temps habituel.

En cas d'absence de professeurs, la même règle que pour les externes libres s'applique mais uniquement en début et en fin de journée.

Dans l'éventualité où les cours s'arrêtent avant la pause méridienne, les élèves peuvent être dispensés du repas au restaurant scolaire uniquement sur autorisation écrite du représentant légal sans pouvoir prétendre à une remise d'ordre.

3. *Elèves demi-pensionnaires (DP)*: ils dépendent des transports scolaires. Ils sont tenus d'en descendre devant l'établissement et d'entrer immédiatement dans le collège dès l'arrivée du bus. Le soir, ils ne pourront pénétrer dans le bus qu'après l'autorisation de l'Assistant d'Education.

4. Elèves externes dépendant des transports scolaires : Ils sont tenus d'être présents dans l'établissement dès la sortie du bus et jusqu'à la reprise de celui-ci, à l'exception de l'heure des repas.

5. Elèves internes : Ils sont tenus d'être présents dans l'établissement du lundi 7 h 30 au vendredi fin des cours.

I E. Entrées et sorties exceptionnelles

Les autorisations données par téléphone ne sont pas acceptées.

1. Elèves demi-pensionnaires (DP)

En cas d'entrée ou de sortie à un horaire exceptionnel, un des responsables légaux de l'élève (ou tout adulte désigné par lui et par écrit) doit venir lui-même amener ou rechercher l'élève au bureau de la vie scolaire et signer le cahier de sorties.

Tous les élèves ne pouvant repartir accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne autorisée, resteront en salle de permanence.

2. Situation particulière

Pour toute situation particulière, les parents ou le tuteur légal de l'élève pourront s'adresser directement aux conseillers principaux d'éducation au 03-24-71-32-05.

I F. Usagers des transports scolaires

Dès leur arrivée **du transport scolaire devant l'établissement**, tous les élèves entrent immédiatement au collège. Le soir, les élèves utilisant les circuits de ramassage scolaire sont surveillés dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à l'arrivée de leur bus. Pour raisons de sécurité, aucun attroupement d'élèves ne sera accepté aux abords du Collège.

I G. Absence et retard

Les représentants légaux sont invités à donner, dès l'inscription de leur enfant dans l'établissement, un numéro de téléphone portable. Ils sont tenus d'informer le plus rapidement possible l'administration du collège (par écrit ou par téléphone) pour toute absence ou retard. Les absences des élèves pourront être signalées d'abord par l'envoi d'un SMS aux familles, puis par d'autres moyens (téléphone fixe, courrier).

Lors de son retour, l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de liaison dûment rempli par la famille. En l'absence de justificatif, l'élève ne sera pas pourra ne pas être accepté en cours.

Pour une absence prévisible, une information écrite doit être transmise à l'avance au bureau de la vie scolaire. L'élève aura la courtoisie d'en aviser ses professeurs.

-

En cas d'absences fréquentes dont le motif n'est pas recevable, et lorsque le dossier individuel de suivi de l'élève fait ressortir 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois, la loi prévoit que l'établissement effectue un signalement auprès des services de la DSDEN. Et ce, si le dialogue avec la famille ne résout pas ce problème.

I H. Récréations, temps de midi et structures d'accueil

Aucun élève ne peut rester dans les classes, ni dans les couloirs. Les élèves doivent se tenir dans la cour à l'écart des zones délimitées par des lignes blanches continues soit : bureaux administratifs, entrée collège, grilles d'enceinte, bâtiments de l'Intendance et l'infirmerie.

Afin d'éviter les dégradations, les élèves veilleront à ne pas se regrouper dans les toilettes et à ne pas laisser des sacs à l'abandon, sous peine de punitions. La vie scolaire se réserve le droit d'aménager des horaires d'ouverture des toilettes en cas de problèmes.

Des activités sont mises en place en dehors des heures de cours, les élèves souhaitant y participer attendent calmement l'animateur adulte aux emplacements prévus sous le préau pour pénétrer dans les bâtiments.

Les récréations sont des moments de détente où les jeux calmes et posés sont de rigueur.

Restaurant scolaire

Les élèves respectent l'ordre de passage et les consignes données par l'Assistant d'Education :

- Attendre sous le préau dans le calme
- Pas de sacs abandonnés (un casier est attribué à chaque élève demi-pensionnaire)
- Etre en possession d'un badge, sur lequel devra apparaître son nom et sa classe.

En cas d'oubli fréquent du badge, une punition pourra être donnée.

Un comportement inacceptable lors du temps de restauration entraînera une sanction.

Toute sortie de nourriture du restaurant est interdite.

I I. Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Il est à la disposition des élèves aux heures d'ouverture et les élèves doivent se conformer au

règlement affiché, propre au CDI. Tout comportement inadapté sera sanctionné.

I J. Le Foyer socio-éducatif (FSE)

Le foyer socio-éducatif est une association loi 1901 ouverte à tous moyennant une cotisation en début d'année. Elle a pour but de promouvoir, de coordonner et d'animer les activités périscolaires de l'établissement. Des clubs sont mis en place et fonctionnent à l'initiative des élèves et des adultes volontaires.

Une salle spécifique (Foyer des collégiens) est accessible pendant midi et/ou les heures d'étude, selon les disponibilités des Assistants d'Education. Elle dispose d'un règlement qui lui est propre.

I K. L'association sportive (UNSS)

Les élèves peuvent participer à des activités physiques et sportives au sein de l'Association Sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. Ces activités sont animées et contrôlées par les enseignants d'EPS. Une licence obligatoire est délivrée contre paiement d'une cotisation annuelle (se renseigner auprès des professeurs d'E.P.S. ou consulter le tableau).

II- DISCIPLINE ET SAVOIR- VIVRE

II A. Objets et jeux dangereux

Les objets, produits dangereux ou illicites pouvant nuire à la santé et à la sécurité des personnes sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer des cigarettes ou tout autre produit de substitution (par exemple cigarette électronique), de consommer de l'alcool ou des produits illicites dans le Collège et aux abords immédiats.

II B. Les droits des élèves et représentativité

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte à autrui ni aux activités d'enseignement.

Les élèves élus délégués bénéficient d'une formation à leur fonction.

Le Conseil de la Vie Collégienne (décret du 29 novembre 2016) est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression.

Il est composé de 10 représentants élèves (2 par niveau dont 2 élèves de SEGPA) et de membres adultes de la communauté éducative. Il est présidé par le chef d'établissement.

II C. Respect des personnes

Les familles devront veiller à une bonne hygiène corporelle de leur enfant et à une tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire et aux conditions climatiques.

A l'intérieur des locaux, tout couvre chef (casquette, bonnet,...) doit être retiré.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il en est de même pour les signes politiques et idéologiques.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout membre de la communauté scolaire doit constamment observer une entière correction dans son attitude et dans son langage afin de respecter autrui dans son intégrité morale et physique.

Les couples veilleront à avoir un comportement décent quel que soit le lieu où ils se trouvent dans le collège.

II D. Respect du travail

Les élèves doivent accomplir les travaux qui sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui leur sont imposées.

Les élèves ont l'obligation d'apporter tout le matériel nécessaire à chaque heure d'enseignement et veiller à le conserver en bon état toute l'année voire à le renouveler au besoin.

II E. Respect des biens et de l'environnement

Tous sont tenus de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils devront respecter de la même manière les biens d'autrui et les manuels

scolaires. Chaque famille apportera une attention particulière au remplissage de la fiche de prêt des manuels scolaires. **Toute dégradation entraîne une réparation financière des responsables légaux.**

Par la même occasion, les élèves seront attentifs au respect du cadre naturel du collège.

Les papiers, gobelets, chewing-gum, etc..., doivent être déposés dans les poubelles. **Il est également interdit de cracher dans l'enceinte du Collège.**

II F. Appareils de communication, de diffusion de sons et de prise de vues

L'élève s'abstiendra d'être une cause de gêne pour autrui par l'utilisation de matériels personnels : téléphone portable ou similaire, matériels sonores ou dangereux, appareils de prise de vues.

« Conformément aux dispositions de l'article L511-5 du code de l'éducation (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.183). Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

De ce fait, les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte de l'établissement, y compris la cour et lors des déplacements de classe à l'extérieur (sorties, trajets EPS,...), sauf autorisation d'un personnel de l'établissement.

La prise de vues est également interdite dans l'enceinte du Collège : respect du droit à l'image (Art. 226-8 du code pénal, ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et article 9 du code civil : respect de la vie privée).

La mise en ligne d'images, de photos ou de séquences issues de caméras numériques (d'élève, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement) sur Internet sans autorisation de la personne est strictement interdite. L'auteur d'un blog ou est à la fois éditeur et directeur de publication. L'élève et son responsable légal peuvent être poursuivis pénalement.

Les objets personnels ou les matériels qui constitueraient une source de nuisance peuvent être confisqués, et rendus personnellement à l'élève après un rappel au règlement intérieur.

En cas de perte et ou de vol, la réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de la responsabilité civile (art 1382 et suivants du code civil). Les victimes peuvent éventuellement porter plainte contre X en gendarmerie.

**Il est conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur.
L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.**

II G. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires :

Elles doivent avoir une portée éducative et elles peuvent avoir un caractère de prévention, de réparation ou d'accompagnement.

- Les punitions scolaires :

Sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement : Direction, Vie scolaire, enseignants, agents...

Elles concernent :

- Les manquements mineurs aux obligations des élèves
- Les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement

Liste indicative :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle motivée par un fait grave. L'élève est accompagné jusqu'au bureau de la vie scolaire par un élève désigné par l'enseignant, avec le motif d'exclusion et le travail à faire. L'exclusion de cours est suivie d'un rapport écrit au chef d'établissement.

- Les sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline.

Elles concernent :

- ⊆ Les atteintes aux personnes et aux biens
- ⊆ Les manquements graves aux obligations des élèves.

Echelles des sanctions :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation qui consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement. Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son responsable légal s'il est mineur, doit donner son accord.

- Exclusion temporaire de la classe au maximum de 8 jours pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement (inclusion/exclusion) assortie ou non d'un sursis
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de 8 jours maximum assortie ou non d'un sursis
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

En cas d'acte délictueux, des poursuites pénales pourront être engagées en respect des dispositions légales.

La loi du silence comme la complicité sont des actes répréhensibles devant la loi. Les responsables de tels comportements feront l'objet d'une mesure disciplinaire au même titre que les auteurs des faits.

Tout élève qui s'estime injustement sanctionné peut s'adresser à tout adulte de l'établissement.

II H. Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire et cellule de veille

Le GPDS et la cellule de veille ont vocation à rechercher des mesures alternatives, en proposant des réponses adaptées aux divers problèmes posés ou rencontrés par les élèves :

- Comportements individuels inquiétants ou dérangeants : perturbations de cours, attitude provocatrice, violences verbales et/ou physiques, ...
- Démotivation précoce pour les apprentissages scolaires.
- Absentéisme chronique non justifié.

II I Commission éducative et Conseil de discipline

Il appartient au Chef d'établissement de nommer les membres de la Commission éducative.

Elle comprend au moins deux parents d'élève et un enseignant.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative peuvent mettre en œuvre une médiation pour des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Le Conseil de discipline est convoqué par le Chef d'établissement.

II J. Encouragements

Tout élève pourra être valorisé pour son travail, son comportement ou son investissement personnel dans la vie du collège, dans les appréciations décernées par le conseil de classe.

III -EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La présence et la participation de tous au cours d'EPS sont la règle et sont obligatoires (circulaire n° 90-107 du 17 mai B.O. n° 25 du 21 juin 1990) Conformément aux recommandations des textes, la mise en place par l'équipe enseignante d'un enseignement adapté, accessible à chacun doit être favorisée par la volonté commune de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire de faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement en EPS.

En cas d'inaptitude ponctuelle à la pratique d'une activité à la demande des parents, ceux-ci doivent en avvertir le professeur par le billet contenu dans le carnet de correspondance. L'élève demeurera pris en charge au sein du cours par le professeur, à travers des activités adaptées.

En cas d'inaptitude à la pratique d'une activité attestée par un certificat médical, quelle qu'en soit la durée, l'élève demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire en cas de difficultés à se déplacer avec autorisation formulée par les responsables légaux, auprès du chef d'établissement (Notamment dans le cas des activités sportives proposées sur le stade du collège, en raison de l'éloignement). En utilisant le modèle de certificat fourni par l'établissement, la famille permettra au médecin de préciser la nature de l'inaptitude, afin de faciliter l'adaptation de l'enseignement.

Dans les cas d'inaptitude totale, les parents ont la possibilité de solliciter, à titre exceptionnel, une autorisation pour que leur enfant ne soit pas présent dans l'Etablissement, lorsque les cours d'EPS ont lieu en début ou en fin de journée et/ou de demi-journée dans le cas des élèves externes. Cette autorisation doit être demandée par courrier auprès de l'Etablissement et être motivée.

IV -SERVICE DE SANTE

En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU. Dans tous les autres cas, la famille prévenue par l'établissement, viendra chercher l'élève au collège.

Tout cas de maladie contagieuse doit être immédiatement signalé au Collège.

Tout élève se rendant à l'infirmier ne sera accompagné par un de ses camarades, qu'en cas d'absolue nécessité, en accord avec l'enseignant qui en est responsable. A son retour en classe, il devra présenter un billet complété par l'infirmière ou la Vie Scolaire.

Les élèves doivent obligatoirement rendre leur fiche d'infirmier dûment complétée, confier leurs médicaments à l'infirmière avec une ordonnance précisant la posologie.

Les parents ou tuteurs sont tenus de présenter l'élève à une visite médicale sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan de santé a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

V -SECURITE ET PREVENTION

V A. Prévention des incendies

Chaque fois que la sécurité des personnes est menacée, les locaux sont évacués selon les instructions affichées dans chaque salle. Trimestriellement, des exercices d'évacuation sont programmés.

V B. Utilisation des deux roues

A leur arrivée, les élèves descendent de leur deux-roues, et entrent dans l'établissement en le tenant à côté d'eux. Pour un véhicule motorisé, les élèves suivront les mêmes consignes mais entreront moteur éteint dans le collège. Ils observeront les mêmes consignes en sortant de l'établissement.

V C. Assurances

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire au moins une assurance responsabilité civile et de nous communiquer dès le début de l'année le nom de la compagnie et le numéro de police d'assurance. Cette assurance est obligatoire pour participer à toute activité péri-éducative ou aux sorties facultatives, voyages.

VI -OUVERTURE SUR L'EXTERIEUR

VI A. Relations avec les familles

• **Le carnet de liaison** est le lien entre l'équipe pédagogique et les parents. **Celui-ci doit être impérativement complété et signé par la famille dès la rentrée scolaire.** Les élèves doivent le tenir à jour, en prendre soin (pas d'inscriptions, dessins, photographies, ...), le faire lire et viser régulièrement par le responsable légal.

Les élèves doivent pouvoir présenter leur carnet de liaison à tout moment.

■ Des informations concernant l'élève et la vie de l'établissement (modifications des emplois du temps, agendas,...) sont consultables en ligne via notre logiciel de gestion de l'établissement. Un code d'accès est remis aux représentants légaux en début d'année scolaire.

• **Si vous rencontrez une difficulté et souhaitez être reçu** par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, d'intendance, social, d'orientation et d'administration pendant les heures d'ouverture du collège ; il est conseillé de prendre rendez-vous.

• **Des réunions parents-professeurs et des réunions d'information** concernant les grands moments de la vie scolaire sont organisés dans le collège. Par ailleurs, à l'issue des conseils de classe les parents reçoivent un bulletin trimestriel.

• Les Associations de parents d'élèves représentées au collège peuvent organiser des réunions et des permanences. Elles participent régulièrement à la vie de l'établissement.

VI B. Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C.)

Des actions de prévention en faveur de la santé et la citoyenneté sont menées par les personnels en partenariat avec des intervenants extérieurs, dans le cadre du C.E.S.C.

* * *

L'inscription d'un élève au collège, par sa famille, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

A _____, le _____

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève :